

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0080

Déposé le : 13/05/2022

Complété le : 03/08/2022

Demandeur : AMG FACADES

Représentée par Mme Julie DENONINCK

Nature des travaux : Mise en place d'une isolation thermique de l'extérieur

Sur un terrain sis à : 177 Allée du Miejour à

CABRIES (13480)

Référence cadastrale : AB 150 (996 m²)

ARRÊTÉ
à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Affichage 2 mois
du
au

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 13 mai 2022, complété le 03 août 2022 par AMG FACADES représentée par Mme Julie DENONINCK,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une isolation thermique depuis l'extérieur d'une villa individuelle;
- sur un terrain situé 177 Allée du Miejour à CABRIES (13480)

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain zone UB1*,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, UDAP13, en date du 04 juillet 2022 situant le terrain hors champ de visibilité de la villa gallo romaine de la Trébillane,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition**.

Article 2 : La couleur de la teinte utilisée dans le matériau d'isolation par l'extérieur de la villa devra correspondre « brun foncé » comme indiqué dans les pièces complémentaires du 03 août 2022.

CABRIES, le - 5 SEP, 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 12 SEP, 2022
Le cerfa de déclaration préalable a été affichée en Mairie le 01/06/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.